



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
au titre du code de l'environnement concernant le renouvellement de
l'autorisation de la station d'épuration de SAINT-CAST-LE-GUILDON
(Le Sémaphore) et la demande de concession d'utilisation du domaine public
maritime en dehors des ports**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu, le 16 janvier 2020, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, transmis par Dinan Agglomération, et complété le 14 août 2020, enregistré sous le n° 22-2020-00011, concernant le projet de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de SAINT-CAST-LE-GUILDON (Le Sémaphore) et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 12 mars 2020 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES du 28 juillet 2020 désignant Madame Martine VIART en tant que commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par Dinan Agglomération concernant le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de SAINT-CAST-LE-GUILDON (Le Sémaphore) et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est soumis, au titre du code de l'environnement, à enquête publique.

Ces travaux sont soumis à autorisation environnementale sous les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.	Non concerné
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an. Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Non concerné
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ /j.	Non concerné

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j.	Non concerné
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères ; 2° Dans les autres cas.	Non concerné
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Non concerné
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Non concerné

Article 2 : dates et lieux de l'enquête publique

Cette enquête publique se déroulera du mardi 15 septembre 2020 (9 h 00) au jeudi 15 octobre 2020 (17 h 00), en mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDLO (voir adresse dans le paragraphe ci-dessous), ainsi que dans les bureaux de Dinan Agglomération : 8 boulevard Simone Veil - CS 56357 - 22106 DINAN Cedex.

Le siège de cette enquête est fixé en mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDLO : place de l'Hôtel de ville - 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDLO.

Article 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale qui comporte notamment une étude d'impact, un résumé non technique, une note de présentation générale du projet et la mention des textes qui régissent cette enquête publique ;
- le sous-dossier contenant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports avec un résumé non technique ;
- les avis émis lors de la consultation préalable à l'enquête publique :

Avis sur le dossier général :

- l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 mars 2020 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye, reçu le 6 mars 2020 à la DDTM ;
- le courrier d'observations et demande de compléments du 24 juin 2020 de la DDTM ;
- l'avis n° 2020-008051 du 9 juillet 2020 de l'autorité environnementale, la MRAe ;
- le mémoire en réponse de Dinan Agglomération du 14 août 2020 aux avis émis lors de la consultation des services et à l'avis émis par l'autorité environnementale.

Avis spécifiques à l'occupation du domaine public maritime :

- le rapport de clôture du service instructeur de la demande d'occupation du domaine public maritime (DPM) du 9 juin 2020 ;
 - l'avis de la préfecture maritime de l'Atlantique du 12 mars 2020 pour la réalisation des travaux et le prolongement de la canalisation de rejet en mer ;
 - l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 21 avril 2020 sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
 - l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Côtes-d'Armor du 20 mai 2020 pour la réalisation de travaux et le prolongement de la canalisation de rejet en mer ;
 - l'avis de la mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDON du 3 juin 2020 pour la construction d'une canalisation de rejet des eaux usées.
- le projet de convention pour la concession d'utilisation du domaine public maritime.

Article 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (papier ou numérique), ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés, pendant toute la durée de cette enquête, dans la mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDON, ainsi que dans les bureaux de Dinan Agglomération.

Le dossier pourra être également consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ») et sur celui de Dinan Agglomération dédié à cette enquête (<https://www.registre-dematerialise.fr/2083>), durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra durant la durée de cette enquête publique :

- prendre connaissance du dossier dans la mairie susvisée et dans les bureaux de Dinan Agglomération aux heures d'ouverture habituelles ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur les registres d'enquête mis à sa disposition à la mairie de SAINT-CAST-LE-GUILD0 et dans les bureaux de Dinan Agglomération ;
 - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de SAINT-CAST-LE-GUILD0 (commune du siège d'enquête) : place de l'Hôtel de ville, 22380 SAINT-CAST-LE-GUILD0. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
 - soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse e-mail : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique (<https://www.registre-dematerialise.fr/2083>) et versées au registre d'enquête déposé au siège d'enquête ;
 - soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : enquete-publique-2083@registre-dematerialise.fr
Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables par tous à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2083>

Article 5 : commissaire enquêteur et permanences

Madame Martine VIART, rédacteur des collectivités territoriales en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Elle recevra en personne les observations du public :

Lieux	Dates	Heures
mairie de SAINT-CAST-LE-GUILD0	mardi 15 septembre 2020	de 9 h 00 à 12 h 00
	samedi 26 septembre 2020	de 9 h 00 à 12 h 00
	jeudi 15 octobre 2020	de 14 h 00 à 17 h 00
bureaux de Dinan Agglomération	vendredi 2 octobre 2020	de 14 h 00 à 17 h 00

Article 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants de SAINT-CAST-LE-GUILD0, ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique, seront prévenus de l'ouverture de cette enquête, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, par voie d'affichage en mairie de SAINT-CAST-LE-GUILD0 et dans les bureaux de Dinan Agglomération. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de cette commune, ainsi que par le président de Dinan Agglomération.

Dinan Agglomération devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune), et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de Dinan Agglomération, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDON, siège d'enquête (<https://www.villedesaintcastleguildo.fr/les-enquetes-publiques.html>) ;
- sur le site internet de Dinan Agglomération (<http://www.dinan-agglomeration.fr>) ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »).

Article 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDON (siège d'enquête) accompagné des registres d'enquête tenus à la disposition du public dans la mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDON et dans les bureaux de Dinan Agglomération, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de Dinan Agglomération.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDON, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête ;
- à Dinan Agglomération.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Article 8 : avis des assemblées délibérantes

En application des dispositions des articles L. 181-10 et R. 181-38 du code de l'environnement, sont appelés à formuler leur avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique le conseil municipal de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDON et le conseil d'agglomération de Dinan Agglomération. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

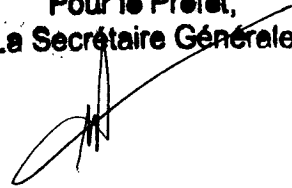
Article 9 : communication et exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé à la mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDON, à Dinan Agglomération, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES.

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Dinan Agglomération et le maire de SAINT-CAST-LE-GUILDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **20 AOÛT 2020**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBANA